



ARRETE PERMANENT 2026 -011

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS REALISES PAR L'ENTREPRISE S3C
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
EN AGGLOMERATION, COMMUNAL ET RURAL
HORS ET EN AGGLOMERATION

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise S3C en date du 04 février 2026 qui doit réaliser des travaux d'inspection télévisée, de géo référencement et de détection des réseaux ainsi que des travaux de contrôles de réseaux d'assainissement pour le compte de **Tours Métropole Val de Loire**.

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : En raison des travaux commandés par Tours Métropole Val de Loire à l'entreprise S3C, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 05 février 2026 au 31 décembre 2026 au droit des routes départementales ordinaires ou à grande circulation (en agglomération), et au droit des voies communales et chemins ruraux sur la Commune de Chanceaux sur Choisille.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'articles 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers de l'entreprise S3C ou celles travaillant pour son compte intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, exécutés sous sa direction.

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence ;
- reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence ;

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Les travaux nécessitant une route barrée devront faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation particulière. Pour des raisons d'organisation auprès des différents prestataires assurant une mission de service public, les demandes d'arrêtés devront IMPERATIVEMENT parvenir en mairie 3 semaines avant la date prévue des travaux.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge de l'**entreprise S3C** ou des entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire.
Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention.
Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

Article 9 : La Directrice Générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Chanceaux sur Choisille, le 04 février 2026

Sous le n°	011
PUBLIE ou NOTIFIE le	04/02/2026
ACTE EXECUTOIRE	04/02/2026

« Pour le Maire et par délégation Christophe Damour 1^{er} adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

